



Safety chez Swisscom

Ergonomie "Lumière et éclairage"

© SiBe Safety Swisscom Konzern



Safety chez Swisscom

Ergonomie "Lumière et éclairage"

Loi sur le travail, Ordonnance 3 ([OLT3](#)), art. 15 "Eclairage"

¹Les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent avoir un **éclairage naturel ou artificiel suffisant**, adapté à leur utilisation;

²Les locaux de travail doivent être éclairés naturellement et être dotés d'un éclairage artificiel garantissant des conditions de visibilité (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre de couleurs) adaptées à la nature et aux exigences du travail;

³Les locaux sans éclairage naturel **ne peuvent être utilisés comme locaux de travail** que si des mesures de construction ou **d'organisation** particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière de protection de la santé.

v. aussi

- [SECO: Lumière, éclairage, climat, qualité de l'air dans les locaux](#)
- [Suva-Liste de contrôle 67051: "Eclairage des postes de travail"](#)





Safety chez Swisscom

Ergonomie "Lumière et éclairage": Shops-Swisscom

